

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

ÉVRY-COURCOURONNES, le 03/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

AMI FONDERIE

18 rue Ampère
91430 IGNY

Références : D2026- *0786*
Code AIOT : 0006504300

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2026 dans l'établissement AMI FONDERIE implanté 18 rue Ampère 91430 IGNY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMI FONDERIE
- 18 rue Ampère 91430 IGNY
- Code AIOT : 0006504300
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AMI FONDERIE exploite une fonderie de zamak (alliages de zinc) et réalise des pièces en petite et moyenne série pour divers secteurs d'activité. Le site est spécialisé dans le secteur du bâtiment et dans le secteur électrique.

AMI FONDERIE fait partie du groupe ID casting.

Monsieur DECLE précise que le site s'organise sur deux niveaux principaux :

- Niv 0 : montage et assemblage, travail mécanique des métaux, stockage des produits finis (niveau dénommé F2) ;
- Niv 1 : activité fonderie (niveau dénommé F1).

Monsieur DECLE précise que la société AMI FONDERIE n'est pas propriétaire du bâtiment.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 25/10/2011, article 5.5.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
2	Suite de l'inspection du 23/02/21 – NC 1 - VLE rejets	Lettre du 22/03/2021	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
3	Suite de l'inspection du 23/02/21 – R 3 - autorisation de rejet	Lettre du 22/03/2021	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
5	Suite de l'inspection du 23/02/21 – NC 3 - consignes de sécurité	Lettre du 22/03/2021	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
6	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 14/11/2008, article 2.3 du chapitre V du titre 3	/	Demande d'action corrective	3 mois
11	Suite de l'inspection du 23/02/21 – NC 4 - FID	Lettre du 22/03/2021	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
13	Suites révision AMR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7-I-1-a) de l'annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Suite de l'inspection du 23/02/21 – NC 2 - consignes d'exploitation	Lettre du 22/03/2021	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	État des stocks de matières dangereuses	Arrêté Préfectoral du 14/11/2008, article 3.1.2 du chapitre V du titre 3	/	Sans objet
8	Fiches des données de sécurité	Arrêté Préfectoral du 14/11/2008, article 8.7 du chapitre I du titre 3	/	Sans objet
9	Étiquetage	Arrêté Préfectoral du 14/11/2008, article 8.7 du chapitre I du titre 3	/	Sans objet
10	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 14/11/2008, article 8.2 du chapitre I du titre 3	/	Sans objet
12	Suite de l'inspection du 23/02/21 – R 4 - contrôle périodique CAPSIS	Lettre du 22/03/2021	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
14	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
15	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 8 avril 2026 a permis de constater la persistance d'écarts précédemment relevés, concernant notamment les conditions de surveillance des rejets aqueux, la vérification des installations électriques et l'analyse méthodique des risques relative à l'exploitation de la tour aéro-réfrigérante, ce dernier point pouvant entraîner une dégradation importante du niveau de sécurité des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2011, article 5.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/06/2025

Prescription contrôlée :

Les effluents aqueux rejetés aux points n°2 et n°3, visés à l'article 5.4.4 doivent faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé suivant le programme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Point de rejet n°2 (eaux usées et effluents issus des vidanges de la tour aéro-réfrigérante, des purges de la chaudière et des lavages des sols des ateliers)		Point de rejet n°3 (Et issus des vidanges de la tour aéro-réfrigérante)
	Tous les 3 ans	Annuelle	Tous les 3 ans
Périodicité des contrôles	Tous les 3 ans	Annuelle	Tous les 3 ans
pH	X		X
MES	X		X
DBO5	X		X
DCO	X		X
NTK	X		
Phosphore total exprimé en P	X		
Hydrocarbures totaux	X	X	
AOX			X
Métaux totaux	X	X	X
Chrome hexavalent			X
Cyanures			X
Tributylétain			X
Zinc	X	X	
Cuivre	X	X	
Fer, aluminium et composé en Fe+Al	X	X	
Indice phénols	X		

Constats :

L'inspection des installations classées précise que le sujet des analyses des rejets eau avait été traité dans le rapport de l'inspection du 23/02/2021. Ce rapport précise, pages 11 à 18, la localisation des points de prélèvement, les paramètres à analyser et les fréquences de contrôle.

Lors de l'inspection du 8 avril 2026, l'exploitant a présenté le rapport d'essais n°134872074-001-1, rédigé par APAVE et daté du 06/06/2025.

L'exploitant a déclaré qu'une nouvelle intervention avait eu lieu le 24/03/2026 mais que le rapport d'analyses n'était pas encore disponible.

Concernant le rapport APAVE du 06/06/2025, l'inspection des installations classées a constaté les éléments suivants :

- le rapport précise qu'il concerne l'analyse des eaux usées, correspondant au point de rejet n°2 ;
- le rapport ne mentionne pas de résultat pour le point de rejet n°1, correspondant au rejet des eaux pluviales. Toutefois, le rapport précise que l'intervention a eu lieu par temps sec, justifiant l'absence de rejet d'eaux pluviales ;
- l'analyse des rejets aqueux date de moins d'un an ;
- l'ensemble des paramètres dont le suivi est prescrit par l'article 5.4.6 n'apparaissent pas dans le rapport d'analyses présentés. Notamment, celui-ci ne propose pas de résultat pour les métaux totaux. L'inspection des installations classées a constaté que les éléments métalliques suivants ont été analysés : chrome, cuivre, aluminium, fer et zinc. Toutefois, le rapport ne précise pas pourquoi d'autres éléments métalliques n'ont pas été retenus afin de caractériser le rejet en métaux totaux, notamment l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et le plomb ;
- il n'est pas possible de conclure concernant la conformité des fréquences de contrôle. En effet, la fréquence est variable selon les paramètres et aucun élément de suivi n'est présenté, notamment la date de la dernière analyse effectuée pour chacun des paramètres. L'inspection des installations classées propose à l'exploitant de présenter un historique des analyses réalisées pour chaque paramètre afin de faciliter l'analyse des fréquences retenues pour les contrôles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que les analyses des rejets aqueux sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 5.5.2 de l'arrêté préfectoral n°2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/586 du 25 octobre 2011 portant imposition de prescriptions complémentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Lettre du 22/03/2021

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/06/2025

Prescription contrôlée :

5.4.6 Caractéristiques des rejets

Valeurs limites d'émission des eaux avant rejet dans le milieu récepteur

Paramètres	Point de rejet n°1 (EP)	Point de rejet n°2 (eaux usées et effluents issus des vidanges de la tour aéroréfrigérante, des purges de la chaudière et des lavages des sols des ateliers)		Point de rejet n°3 (El issus des vidanges de la tour aéroréfrigérante)
	Concentration maximale [mg/l]	Concentration maximale sur 24 heures [mg/l]	Concentration maximale instantanée [mg/l]	Concentration maximale [mg/l]
pH	5,5-8,5	5,5-8,5	-	5,5-8,5
MES	35 mg/l	600 mg/l	800	600 mg/l
DBO5	35 mg/l	800 mg/l	1000	800 mg/l
DCO	125 mg/l	2000 mg/l	2600	2000 mg/l
NTK	2 mg/l	150 mg/l	200	-
Phosphore total exprimé en P	0,2 mg/l	50 mg/l	65	-
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	5 mg/l	10	-
AOX	-	-	-	1 mg/l
Métaux totaux	-	15 mg/l	30	15 mg/l
Chrome hexavalent	-	-	-	C. inférieure au seuil de détection
Cyanures	-	-	-	C. inférieure au seuil de détection
Tributylétain	-	-	-	C. inférieure au seuil de détection
Zinc	-	2	2,6	-
Cuivre	-	0,5	0,7	-
Fer, aluminium et composé en Fe+Al	-	5	10	-
Indice phénols	-	0,3	-	-

Constat fait lors de l'inspection du 23/02/21 : L'exploitant n'est pas en mesure de confirmer qu'il respecte des caractéristiques des rejets imposés par l'article 5.4.6 de l'arrêté préfectoral n°2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/586 du 25 octobre 2011

Constats :

Lors de l'inspection du 8 avril 2026, l'exploitant a présenté le rapport d'essais n°134872074-001-1, rédigé par APAVE et daté du 06/06/2025.

L'inspection des installations classées a constaté les éléments suivants :

- les valeurs limites mentionnées dans le rapport d'essais APAVE sont celles prescrites par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2011 ;
- les résultats des analyses sont conformes aux valeurs limites prescrites par l'article 5.4.6 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2011, sauf pour le paramètre "métaux totaux" qui n'est pas mentionné. Le rapport d'analyses précise que ce paramètre correspond à la somme de tous les métaux quantifiés. Toutefois, seul 5 métaux ont été quantifiés et d'autres éléments métalliques courants n'ont pas été recherchés (Cf. point de contrôle n°1). L'inspection des installations classées considère qu'il n'est pas possible de conclure à ce stade concernant la conformité des rejets aqueux au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2011.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit être en mesure de justifier qu'il respecte les valeurs limites d'émission des eaux avant rejet prescrites par l'article 5.4.6 de l'arrêté n°2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/586 du 25 octobre 2011 portant imposition de prescriptions complémentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Suite de l'inspection du 23/02/21 – R 3 - autorisation de rejet

Référence réglementaire : Lettre du 22/03/2021

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/06/2025

Prescription contrôlée :

Pour le cas des rejets dans une station collective, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Constat fait lors de l'inspection du 23/02/2021 : Cet arrêté mentionne à l'article 5.4.4 « localisation des points de rejet » : autorisation et convention n°CSD.91312.2009.002. L'exploitant doit s'assurer auprès du SIAVB que ce document est toujours valable.

Constats :

Lors de l'inspection du 8 avril 2026, l'exploitant a déclaré que le bureau d'études ALTEREO est venu sur le site pour effectuer une visite dans le cadre de la rédaction de la convention de rejet avec le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB).

L'exploitant a présenté un courriel du bureau d'études ALTEREO indiquant que le rapport de la visite sera adressé au SIAVB dans la semaine du 21 au 25 juillet 2025.

Lors de l'inspection du 8 avril 2026, l'exploitant a déclaré qu'il n'avait pas obtenu de rapport suite à la visite du bureau d'études ALTEREO. L'exploitant n'a pas de nouveaux éléments à présenter concernant l'établissement de l'autorisation de rejet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées, conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Suite de l'inspection du 23/02/21 – NC 2 - consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Lettre du 22/03/2021

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation des installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/06/2025

Prescription contrôlée :

Consignes d'exploitation. Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Constat fait lors de l'inspection du 23/02/21 : L'inspection des installations classées relève toutefois que certains éléments ayant vocation à être intégrés dans les consignes d'exploitation existent, même si les consignes d'exploitation n'ont pas été rédigées conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 novembre 2008.

Constats :

Lors de l'inspection du 8 avril 2026, l'exploitant a présenté les documents suivants :

- consignes d'exploitation : compresseurs industriels ;
- procédure de contrôle semestriel : régulateurs PID (fours Zamak) ;
- consignes d'exploitation : presse d'injection zamak (chambre chaude) ;
- consignes d'exploitation : grenailleuse ;
- consignes d'exploitation : TGBT.

L'inspection des installations classées a constaté que ces documents mentionnent :

- pour les consignes d'exploitation : compresseurs industriels ;
les équipements de protection individuelle (EPI) obligatoires, les vérifications avant démarrage (prise de poste), la procédure de démarrage et de fonctionnement, les règles de sécurité (interventions) ;
- pour la procédure de contrôle semestriel : régulateurs PID (fours Zamak) ;
les prérequis et habilitation, l'inspection visuelle et mécanique de la boucle, le contrôle de la justesse de mesure - étalonnage sur site, le contrôle de la boucle de puissance, le test des organes de sécurité - indispensable, la traçabilité
- consignes d'exploitation : presse d'injection zamak (chambre chaude) ;
les équipements de protection individuelle (EPI) obligatoires, les vérifications avant démarrage (prise de poste), la procédures de mise en chauffe et de démarrage, les consignes en cours de production, l'arrêt de la machine - fin de poste ou interruption, les mesures d'urgence
- consignes d'exploitation : grenailleuse ;
les équipements de protection individuelle (EPI) obligatoires, les vérifications avant démarrage (prise de poste), la procédure de chargement et de grenaillage, le déchargement et fin de cycle, l'arrêt et entretien (fin de cycle)
- consignes d'exploitation : TGBT.
les conditions d'accès et habilitations, les équipements de protection individuelle (EPI) obligatoires, les vérifications visuelles avant intervention et les mesures d'urgence.

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant dispose de consignes d'exploitation écrites concernant la conduite des installations, notamment les modes opératoires, les instructions de maintenance et de nettoyage, les modalités d'entretien, conformément aux dispositions de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2008.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Lettre du 22/03/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 25/06/2025
Prescription contrôlée : Consignes de sécurité. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associées sans permis de travail, comme indiqué à l'article 5 ci-après ; - les conditions de délivrance des « permis de travail » et des « permis de feu » visés à l'article 4 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - la procédure permettant en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur. Constat fait lors de l'inspection du 23/02/21 : Lors de l'inspection du 23 février 2021, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un livret de sécurité conforme aux dispositions de l'article 3.2.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI3/BE 0180 du 14 novembre 2008.
Constats : Lors de l'inspection du 8 avril 2026, l'exploitant a présenté les documents suivants : - consignes de sécurité et d'exploitation ; - consignes de sécurité. L'inspection des installations classées a constaté les éléments suivants : - le document "consignes de sécurité et d'exploitation" mentionne : les consignes de prévention incendie et les moyens de secours, les consignes d'exploitation, les équipements de protection individuelle ;

- le document "consignes de sécurité" inclut : le modèle de consignes à afficher, comprenant les moyens d'extinction à utiliser, les numéros de téléphone des personnes à prévenir en cas de sinistre, les noms et coordonnées des équipiers de première intervention, ainsi que les consignes de sécurité générale (notamment l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque), les consignes de sécurité pour chacun des postes, les procédures d'urgence.

Toutefois, les éléments présentés par l'exploitant ne mentionne pas les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, ni la procédure permettant d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier qu'il a rédigé des consignes de sécurité conformes aux dispositions de l'article 3.2.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté n°2008-PREF-DCI3/BE 0180 du 14 novembre 2008.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2008, article 2.3 du chapitre V du titre 3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Constats :

Lors de l'inspection du 8 avril 2026, l'exploitant a présenté les documents suivants :

- le rapport de vérification des installations électriques référencé 134245701-002-1, édité par APAVE et daté du 25/08/2025 ;
- le rapport de vérification - certificat Q18, référencé 134245701-002-1, édité par APAVE et daté du 25/08/2025 ;

L'inspection des installations classées a constaté les éléments suivants :

- le rapport de vérification des installations électriques présenté par l'exploitant mentionne 22 écarts, dont 3 seulement sont de nouvelles observations. L'exploitant précise que les écarts sont levés en interne mais que cela implique des contraintes liées à la disponibilité du personnel ;
- le certificat Q18 conclut "Nous déclarons que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion".

Bien que le certificat Q18 précise que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques, l'inspection des installations classées considère que l'exploitant ne maintient pas ses installations électriques en bon état compte tenu du nombre d'écart non traité entre deux vérifications des installations électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que les installations électriques sont maintenues en bon état, conformément aux dispositions de l'article 2.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI3/BE 0180 du 14 novembre 2008.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : État des stocks de matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2008, article 3.1.2 du chapitre V du titre 3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors de l'inspection du 13 mars 2025, l'inspection des installations classées avait constaté qu'un document intitulé "stocks produits chimiques" était affiché à proximité du stockage des produits dangereux. Ce document comprenait les champs suivants : référence / application / quantité. Il comportait également la date de mise à jour des quantités stockées (le 03/03/25).

Par courriel du 13 mars 2025, l'exploitant avait transmis la check-list des vérifications hebdomadaires qui avait été modifié par l'exploitant pour intégrer la mise à jour des stocks de produits chimiques.

Lors de l'inspection du 8 avril 2026, l'inspection des installations classées a constaté que le document d'inventaire des stocks de produits chimiques est bien affiché à proximité du stockage des produits dangereux. Celui-ci porte la mention "07/04/26 MM".

L'exploitant a précisé que l'inventaire a été inscrit dans la routine hebdomadaire et qu'il est mis à jour tous les lundis.

L'exploitant tient à jour un état des stocks indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, conformément aux dispositions de l'article 3.1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2008.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Fiches des données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2008, article 8.7 du chapitre I du titre 3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.
Constats : Lors de l'inspection du 8 avril 2026, l'exploitant a présenté la fiche des données de sécurité (FDS) du produit CONDAFOND CD14. La FDS présentée : • porte la mention "selon le règlement (CE) n°1272/2008" ; • est en français ; • a été révisée le 01/07/2020 ; • comporte 16 rubriques. L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, conformément aux dispositions de l'article 8.7 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2008.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2008, article 8.7 du chapitre I du titre 3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Les fûts et réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Lors de l'inspection du 8 avril 2026, l'inspection des installations classées a pu constater que les fûts stockés dans la zone de stockage des produits dangereux portent la dénomination de leur contenu, conformément aux dispositions de l'article 8.7 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2008.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2008, article 8.2 du chapitre I du titre 3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité des réservoirs associés.
Constats : Lors de l'inspection du 8 avril 2026, l'inspection des installations classées a pu constater que les fûts stockés dans la zone de stockage des produits dangereux sont associés à des capacités de rétention dont le volume est conforme aux dispositions de l'article 8.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2008.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Suite de l'inspection du 23/02/21 – NC 4 – FID

Référence réglementaire : Lettre du 22/03/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 25/06/2025
Prescription contrôlée : Les fiches d'identification des déchets sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les certificats d'acceptation préalable des déchets dangereux par les exploitants des installations de traitement destinataires desdits déchets. Ces certificats ne peuvent avoir une validité supérieure à un an. Constat fait lors de l'inspection du 23/02/2021 : L'exploitant n'a pas réalisé de fiches d'identification des déchets conformes aux dispositions de l'article 4.4 du chapitre III du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI3/BE 0180 du 14 novembre 2008.

Constats :

Lors de l'inspection du 8 avril 2026, l'exploitant a présenté la fiche d'identification de déchet (FID) rédigée pour le CONDAFOND CD 14.

L'inspection des installations classées a constaté que cette fiche mentionne l'identification du produit et de l'entreprise, la classifications du déchet, la composition chimique, les propriétés de dangerosité, les informations relatives au transport et les recommandations pour la manipulation, l'emballage et l'élimination.

L'inspection des installations classées relève que la FID présentée ne mentionne pas l'ensemble des informations requises en application des dispositions de l'article 4.4 du chapitre III du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI3/BE 0180 du 14 novembre 2008. Il manque notamment le mode de conditionnement et la filière d'élimination prévue. Le document final devant être synthétique, l'inspection des installations classées invite l'exploitant à ne retenir pour la rédaction de la fiche que les éléments prescrits par les dispositions de l'arrêté du 14 novembre 2008 sus-mentionnées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser des fiches d'identification des déchets conformes aux dispositions de l'article 4.4 du chapitre III du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI3/BE 0180 du 14 novembre 2008.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Suite de l'inspection du 23/02/21 – R 4 - contrôle périodique CAPSIS

Référence réglementaire : Lettre du 22/03/2021

Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionelles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/06/2025

Prescription contrôlée :

Constat fait lors de l'inspection du 23/02/2021 :

R 4 : L'exploitant doit s'engager à mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier aux non-conformités relevées dans le rapport de contrôle périodique de CAPSIS. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées.

Constats :

Lors de l'inspection du 8 avril 2026, l'exploitant n'a pas de nouvel élément à présenter sur ce point.

L'inspection des installations classées a précisé lors de l'inspection que cet écart est issu du rapport référencé IGN-FS/20-1707 rédigé par CAPSIS dans le cadre du contrôle périodique de l'installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air réalisé en application de l'article L.512-11 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées précise que l'article R.512-55 du code de l'environnement indique que les installations classées soumises à contrôle périodique ne sont pas soumises à l'obligation de ce contrôle lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Or, la mise à jour de la situation administrative datée du 31 mars 2025 mentionne deux rubriques pour lesquelles le site AMI FONDERIE est soumis au régime de l'autorisation (fonderie et toxicité aiguë de catégorie 1).

L'inspection des installations classées ne relève donc pas d'écart sur ce point. Il est toutefois pertinent de présenter un bilan des actions correctives mises en place au regard des écarts relevés dans le rapport CAPSIS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Suites révision AMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7-I-1-a) de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionelles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/06/2025

Prescription contrôlée :

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives.

Constats :

Lors de l'inspection du 8 avril 2026, l'exploitant a déclaré qu'il n'avait pas de nouvel élément à présenter concernant la révision de l'Analyse Méthodique des Risques (AMR).

L'exploitant a précisé qu'une nouvelle AMR serait réalisée en juillet 2026.

L'exploitant n'est pas été en mesure de présenter la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et la planification des actions correctives proposées suite aux conclusions de l'AMR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, conformément aux dispositions de l'article 3.7-I-1-a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/06/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Lors de l'inspection du 8 avril 2026, l'exploitant a présenté la liste des équipements soumis à la réglementation des appareils sous pression. Toutefois, certaines dates d'inspections périodiques ou de requalification sont manquantes.

Par courriel du 1^{er} juin 2026, l'exploitant a adressé une nouvelle version de cette liste, laquelle mentionne bien l'ensemble des dates relatives au suivi des appareils.

L'exploitant tient à jour une liste des équipements soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 indiquant, pour chacun des équipements, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/06/2025

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;
Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Lors de l'inspection du 8 avril 2026, l'inspection des installations classées a constaté que, pour l'ensemble des équipements, les dates des prochaines visites d'inspection périodique ne sont pas échues.

L'exploitant est en mesure de justifier que les vérifications périodiques effectuées sur les équipements soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 respectent les périodicités d'inspection prescrite par l'article 15.I du-dit arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite